



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
M. C. I.

ARRETE N° 2013078-0019

portant création de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Lely à Saint Quentin sur Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V-Titre Ier du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V-Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-7051 du 23 août 1972, autorisant la société Lely à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Quentin sur Isère.

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.10079 du 30 septembre 2002 imposant à la société Lely les conditions d'exploitation de son centre de stockage de DIB, situé à St Quentin sur Isère, lieu-dit L'Echaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11437 du 15/12/2006 ayant modifié l'arrêté du 30/09/2002, notamment sur la liste des déchets admissibles et les conditions d'exploitation de la plate forme de compostage.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.082.0024 du 23 mars 2011 prenant en compte les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées relative aux déchets, prescrivant des conditions d'exploitation correspondant aux meilleurs techniques disponibles et fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Quentin sur Isère exploitée par la Société Lely.

ARTICLE 2 : cette commission, est composée de :

1- membres du collège « administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2- membres du collège « exploitant de l'installation classée »

- M. le Directeur de la Société Lely ou son représentant

3- membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées »

- M. le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Saint Quentin sur Isère ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Vercors Isère ou son représentant ;

4- membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de la FRAPNA Isère ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son représentant ;
- M. le Président de UFC que Choisir ou son représentant.

5- membres du collège « salariés de l'installation classée » :

- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Lely ou son représentant

6- personnes qualifiées :

La commission peut entendre, sur invitation de son Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 3 : les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 : La commission a pour mission de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 Code de l'Environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Code de l'Environnement ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Code de l'Environnement, notamment sur les problèmes posés par son activité sur l'environnement et la santé humaine,

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 Code de l'Environnement.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19 Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier comprenant les documents suivants :

- 1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2) Un rappel de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V Code de l'Environnement ;
- 4) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et sur les mesures correctives mises en œuvre pour prévenir leur renouvellement et corriger leurs effets.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier Code de l'Environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 Code de l'Environnement y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du Code de l'Environnement:

-Chacun des cinq collèges dispose de douze voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.

-Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.

-La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

-Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

-Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Grenoble, le 19 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Bruno CHARLOT